



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le  
montant de référence des garanties financières  
ainsi que les modalités d'actualisation de ce  
montant pour le site exploité par la société  
MAILLARD Père & Fils sur la commune de  
CROUY (02 880)**

n°IC/2014 / 176

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'accusé de réception n°7777 du 9 novembre 1990 pour les activités de récupération de ferrailles et de déchets métalliques et du bénéfice de l'antériorité administrative. Au vu de la superficie du site, l'installation de la société MAILLARD Père & Fils relève de l'autorisation au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 18 juillet 2014 par la société MAILLARD Père & Fils ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 05 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 29 août 2014 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;



VU le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier en date du 12 septembre par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement MAILLARD Père & Fils situé sur la commune de CROUY (02 880), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

**CONSIDERANT** les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT :

La société MAILLARD Père & Fils, dont le siège social est situé 21 rue Maurice Dupuis 02 880 CROUY doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CROUY (02 880).

### ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société MAILLARD Père & Fils, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de récupération de ferrailles et de déchets métalliques correspondant à la rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique  | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--------|---|---|
| 2713-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> | Superficie de 9 500 m <sup>2</sup>  |



### **ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

Pour le site de la société MAILLARD Père & Fils situé sur la commune de CROUY (02 880), le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 55\,649,59 \text{ €}$  (cinquante-cinq mille six cent quarante-neuf euros et cinquante-neuf centimes) TTC.

|                      | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ ) | Neutralisation des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|----------------------|---|---|---|-----------------------------------|--|------------------|
| Montant en euros TTC | 770 €   | 1,04947698                                    | 0 €                                     | 158,40 €                          | 38 750 €   | 8 563,38 €       |

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mars 2014 : 698,4 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### **ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

### **ARTICLE 5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES :**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même code.

### **ARTICLE 6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

### **ARTICLE 7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES :**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.



**ARTICLE 8. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX :**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux sur le site est limitée à :

| Code déchet | Nature des déchets  | Quantité maximale stockée | Niveau de gestion / mode de traitement     |
|-------------|---|---------------------------|--|
| 16 06 01 *  | Batteries usagées   | 0,440 t                   | Évacuation en centre agréé pour traitement |
| 13 02 00 *  | Huiles moteur, boîte de vitesse et de lubrification usagées   | 0,010 t                   | Évacuation en centre agréé pour traitement |
| 15 02 02 *  | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses | 0,070 t                   | Évacuation en centre agréé pour traitement |

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux ou non présents sur le site est limitée à :

| Code déchet | Nature des déchets            | Quantité maximale stockée | Niveau de gestion / mode de traitement     |
|-------------|-------------------------------|---------------------------|--|
| 16 01 03    | Pneus hors d'usage            | 5 t                       | Évacuation en centre agréé pour traitement |
| 16 01 17    | Métaux ferreux                | 55 t                      | Valorisation                               |
| 17 04 02    | Aluminium                     | 88 t                      | Valorisation                               |
| 17 04 01    | Cuivre                        | 65 t                      | Valorisation                               |
| 17 04 03    | Plomb                         | 27 t                      | Valorisation                               |
| 17 04 05    | Laiton                        | 31 t                      | Valorisation                               |
| 17 04 05    | Inox                          | 50 t                      | Valorisation                               |
| 17 04 11    | Câbles                        | 20 t                      | Valorisation                               |
| 17 04 04    | Zinc                          | 54 t                      | Valorisation                               |
| 15 01 01    | Emballages en papier / carton | 0,500 t                   | Valorisation                               |

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).





### ARTICLE 9. CLOTURE :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

### ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 11. PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CROUY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société MAILLARD Père & Fils.

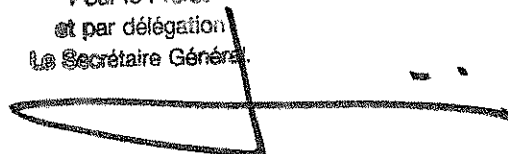
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MAILLARD Père & Fils dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 12. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CROUY.

Fait à LAON, le 29 SEP. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

